

Projet de règlement grand-ducal

modifiant

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

Avis du Conseil d'État

(12 novembre 2019)

Par dépêche du 1^{er} octobre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres que le projet de règlement sous avis- tend à modifier.

Selon la lettre de saisine, aucune fiche financière n'a été jointe, étant donné que le projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 16 et 25 octobre 2019. Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Un système de contrôle et de sanction automatisés aux fins du constat des infractions à la législation routière et de leur sanction a été mis en place par une loi du 25 juillet 2015¹. L'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés relatif aux appareils de contrôle automatisé prévoit que ces appareils se présentent « sous forme fixe ou mobile et [doivent] être conçus pour mesurer soit la vitesse des véhicules en rapprochement ou en éloignement, soit la vitesse moyenne des

¹ Loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés relatif aux appareils de contrôle automatisé.

véhicules entre deux points » et renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination des conditions d'homologation et des modalités d'utilisation de ces appareils.

Le règlement en projet vise à modifier l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres. Dans le cadre des contrôles de la vitesse moyenne entre deux points déterminés, il entend imposer l'approbation des tronçons par la Société nationale de certification et d'homologation, ci-après la « SNCH ». Il entend également modifier les annexes II-5, II-6 et II-7 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points afin que les numéros de téléphone figurant sur les formulaires de contestation des contrôles automatisés soient mis à jour.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen vise à modifier l'article 12 du règlement grand-ducal précité du 2 août 2002. Il entend imposer, dans le cadre des contrôles de la vitesse moyenne sur un tronçon de route déterminé, l'approbation du tronçon par la SNCH, après établissement de la distance entre les points selon une méthode « scientifiquement reconnue et applicable au niveau international ».

Le Conseil d'État relève que la condition d'approbation du tronçon par la SNCH n'est formulée que de manière incidente : « [...] la SNCH, en vue de l'approbation du tronçon, procède [...] ». Afin de répondre à l'exigence de clarté des textes juridiques, le Conseil d'État demande à ce qu'il soit clairement disposé que le tronçon à contrôler est à approuver préalablement par la SNCH, lorsque le contrôle porte sur la vitesse moyenne entre deux points.

Le Conseil d'État salue la volonté d'établir de manière incontestable la longueur des tronçons sur lesquels la vitesse moyenne est contrôlée. Il tient toutefois à relever le flou dans la terminologie employée, laquelle fait état d'« une » méthode « scientifiquement reconnue et applicable au niveau international ». Cette terminologie ne permet pas de connaître avec certitude la méthode visée, ce qui est contraire aux exigences de la sécurité juridique. Le commentaire de l'article, quant à lui, contient pourtant des précisions utiles au sujet des méthodes de mesurage que le Conseil d'État demande d'intégrer au dispositif sous avis, dans l'intérêt de la sécurité juridique.

Article 2

L'article sous examen vise à mettre à jour les numéros de téléphone figurant sur les formulaires annexés au règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Étant donné que l'article sous revue ne revêt aucun caractère normatif, le Conseil d'État en demande la suppression.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Le règlement en projet ne comportant que trois articles, une subdivision en chapitres n'est pas de mise.

Intitulé

Pour caractériser l'énumération des actes à modifier, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points, et chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier. Partant, l'intitulé du règlement en projet est à libeller comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal
modifiant :

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ».

Préambule

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, le point figurant après les termes « paragraphe 2 » est à omettre. Par ailleurs, les termes « alinéa premier » sont à remplacer par les termes « alinéa 1^{er} » avec les lettres « er » en exposant.

Article 3

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du

Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. De plus, le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis à la formule exécutoire.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 3.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions, Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 novembre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu